



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2997 du 21 décembre 2021**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2622 du 14 décembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées pour les agents de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'ABAINVILLE, BADONVILLIERS-GÉRAUVILLIERS, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELÉVILLE, DELOUZE-ROSIÈRES, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, GIVRAUVAL, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HÉVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MANDRES-EN-BARROIS, MAUVAGES, MENAUCOURT, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-JOIRE, TRÉVERAY, TRONVILLE-EN-BARROIS et de VELAINES, afin de réaliser sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo ;

Vu la demande du directeur industriel et des activités Grand-Est de l'ANDRA, reçue le 6 décembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'AULNOIS-EN-PERTHOIS, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRAUVILLIERS, MÉNIL-SUR-SAULX, SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, STAINVILLE, TANNONIS et de TRÉMONT-SUR-SAULX, afin de réaliser sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo ;

.../...

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de l'ANDRA et les personnes mandatées ou accréditées par elle, chargés de la réalisation de ces études n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de l'ANDRA ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes d'AULNOIS-EN-PERTHOIS, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRAUVILLIERS, MÉNIL-SUR-SAULX, SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, STAINVILLE, TANNOIS et de TRÉMONT-SUR-SAULX (aire d'étude en annexe), afin de faciliter la réalisation sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo.

Les études envisagées concernent des inventaires faune, flore complémentaires dans le cadre d'un programme de caractérisation des calcaires du Barrois. Les protocoles n'étant pas invasifs, ils ne nécessitent donc pas de travaux ni occupation pérenne des parcelles.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

### **Article 3 :**

Les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

### **Article 4 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

### **Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'ANDRA. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

**Article 8 :**

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur industriel et des activités Grand-Est du centre Meuse/Haute-Marne de l'ANDRA, et dont copie sera adressée pour information, au préfet de la Haute-Marne, au sous-préfet directeur du projet Cigéo, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est et au président du conseil départemental de la Meuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET